

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p>Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES</p> <p><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p>Mise à jour 2016</p>
--	---

<p>Rubrique</p>	<p>Responsabilité et surveillance</p>	<p>Guide pratique de la direction d'école</p>  <p>Ressource EDUSCOL</p>
<p>Question N° 15</p>	<p>Qu'entend-on par " accident de service " ?</p>	

I. LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

- **BO spécial N°2 du 25 mai 89:** *protection sociale des fonctionnaires contre les risques maladie et accidents de service*
- **Loi N° 83-634 du 13 juillet 83 :** *droits et obligations des fonctionnaires*, complétée par 4 textes fixant le principe de la protection juridique des fonctionnaires.
- Note de service N° 83-346 du 19 septembre 83 (BO N° 34 du 29-9-83)
- Note de service N°86-230 du 28 juillet 86 (130 N° 34 du 2-10-86)
- Circulaire fonction publique du 16 juillet 87 (BO N° 34 du 16-10-87)
- Note de service N°89-027 du 31 janvier 89 (BO N° 7 du 16-2-89)

II. DEFINITION / accident de service

1. Accident de service et accident du travail

Dans l'Education nationale, on ne parle pas d' " *accident du travail* " mais d' " *accident de service* ".

2. Exception

Une seule exception, celles des enseignants qui exercent leurs fonctions en SEGPA, et qui, au cours de l'exercice de leurs fonctions (dans un atelier de technologie par exemple), seraient victimes d'un accident. Ces derniers bénéficieraient alors du régime des accidents du travail.

3. Définition

" *Le fonctionnaire peut être victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de celles-ci notamment au cours des trajets entre sa résidence habituelle et son lieu de travail dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel ou indépendant de l'emploi. L'accident de service, pour être reconnu comme tel, doit résulter de l'action violente et soudaine d'une cause extérieure provoquant au cours du travail ou du trajet une lésion du corps humain. C'est ainsi que, par exemple, l'infarctus du myocarde n'est pas imputable au service, en l'absence d'un effort physique exceptionnel. C'est au fonctionnaire d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service. Le fait que l'accident soit survenu sur le lieu et pendant les heures de travail ne présume pas de l'imputabilité au service* ".

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé à la suite d'un accident de service conserve l'intégralité de son traitement quelle que soit la durée du congé. L'administration lui remboursera les honoraires médicaux et tous les frais directement entraînés par l'accident.

III. PROTECTION JURIDIQUE DES FONCTIONNAIRES (loi du 13 juillet 1983)

1. Les obligations de la collectivité publique

" La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamation ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté : loi 83-634 du 13-7-83, article 11, alinéa 5 "

2. Les obligations du fonctionnaire

Cette protection juridique représente une contrepartie des obligations professionnelles assumées par le fonctionnaire.

" Cette double obligation de protection et de réparation n'existe que dans l'hypothèse où un lien de cause à effet peut être établi entre l'agression subie par le fonctionnaire et les fonctions qu'il exerce, peu importe sur ce point que l'agression ait lieu en dehors du temps et du lieu de travail "

3. Les infractions réprimées par le Code pénal

S'il s'agit d'infractions réprimées par le Code pénal (menaces, coups et blessures volontaires, voies de fait, diffamations et injures non publiques), le recteur doit porter plainte auprès du Procureur de la République. La victime n'est pas obligée de porter plainte mais, dans ce cas, elle ne serait pas très crédible.

4. Les diffamations et injures par voie de presse

En ce qui concerne les diffamations et injures par voie de presse, une plainte doit être déposée par la victime (ou d'office par le ministre).

IV. CONSTITUTION DE DOSSIER

1. Démarche à suivre

C'est l'IEN, supérieur hiérarchique, qui est chargé de la constitution du dossier. Le directeur aidera son collègue afin que tous les documents soient correctement remplis (ils permettent la gratuité des soins et la prise en charge directe des frais par l'administration).

En tout état de cause, il convient de :

- **Prévenir immédiatement l'IEN** (48 heures maximum) qui enverra une liasse de volets de soins, reconnaissant ainsi l'imputabilité au service de l'accident signalé.

- **Renvoyer ensuite par retour:**

- la déclaration d'accident (en 4 exemplaires) revêtue du cachet de l'établissement
- l'enquête sur l'accident (2 exemplaires) avec encore le cachet de l'établissement

b) le certificat médical initial indiquant la nature et le siège des lésions ainsi que l'arrêt de travail (document original) ;

c) une attestation du directeur, en cas d'accident survenu en cours de déplacement avec les élèves.

c) En cas d'accident de trajet, il faut y joindre :

- une déclaration de la victime attestant sur l'honneur que son accident s'est bien produit sur le trajet le plus direct entre son domicile et l'école ;
- le croquis du trajet, dans sa totalité, emprunté par l'intéressé le jour de l'accident, établi sur carte routière ou plan officiel de la localité ; ce croquis indiquera l'école, le domicile et le lieu de l'accident ;
- en l'absence de témoins, une déclaration sur l'honneur attestant de l'authenticité de l'accident.

d) En cas d'accident de trajet avec un tiers, il faut ajouter le numéro de police d'assurance du tiers et l'adresse précise de sa compagnie d'assurance.

2. Démarches parallèles

Aucun document médical concernant un accident de service ne doit être envoyé à la sécurité sociale ou à la MGEN. Une déclaration sera faite par la victime auprès de son assureur personnel .

Si l'école a souscrit un contrat d'établissement et que l'accident a eu lieu pendant des activités couvertes par ce contrat, le directeur devra aussi faire une déclaration d'accident, même s'il s'agit du même assureur, les garanties n'étant pas toujours les mêmes.

3. Suites : certificat médical final

A la fin des soins, il faudra envoyer à l'IEN le certificat médical final qui indique la date de reprise du travail, les dates de guérison ou de consolidation et précisera s'il y a ou non incapacité permanente partielle (IPP).

V. PROTECTION JURIDIQUE

Si un enseignant est victime d'un accident pendant son service ou son trajet, ou bien s'il subit des menaces ou des violences du fait de son travail, l'État est tenu de le protéger et de l'indemniser.

Dans tous les cas présentés ci-dessus, (injures, diffamation, violence, voies de fait, etc.), lorsqu'ils sont directement liés à la fonction d'enseignant, et quel que soit le moment et le lieu de l'agression, il faut en avertir:

- L'IEN, qui transmettra à l'Inspecteur d'Académie. C'est lui qui décidera de porter plainte pour corroborer la plainte de l'enseignant (cette action permettra à l'enseignant de bénéficier du remboursement de ses frais de justice).
- L'AUTONOME SOLIDARITE, qui a pour vocation de prendre en charge ce type de problèmes.
- L'assureur personnel de la victime, s'il bénéficie d'un service " *défense-recours* " (ce qui est le cas dans le contrat RAQVAM de la MAIF).

La même démarche devra être entreprise si un enseignant est poursuivi par un tiers pour faute de service.

VI. ACCIDENTS HORS SERVICE

Les accidents ne rentrant pas dans le cadre des accidents de service, mais qui entraînent un arrêt de travail et dont la responsabilité est imputable à un tiers, doivent être déclarés à l'IA afin de permettre à l'administration d'obtenir le remboursement des traitements versés à la victime pendant cet arrêt de travail.